

Quels sont les encaissements que l'aide sociale peut prendre en compte?

Les pensions alimentaires pour femme ne peuvent être prises en compte dans les prestations d'aide sociale déjà fournies que si les deux prestations concernent la même période. En revanche, les pensions alimentaires sont prises en compte à titre de revenus dans le budget de soutien actuel.

QUESTION

Madame Kunz, mère de deux enfants, est soutenue par l'aide sociale en complément des pensions alimentaires pour les enfants. Elle vient de recevoir en un versement unique des pensions alimentaires en retard pour elle-même qui remontent à une époque où Madame Kunz n'était pas encore soutenue par l'aide sociale. Ce qui soulève les questions suivantes:

1. Les pensions alimentaires pour femme sont-elles prises en compte pour le calcul de l'aide sociale?
2. Les pensions alimentaires pour femme sont-elles à considérer comme revenu ou comme fortune?
3. Madame Kunz peut-elle garder cet argent?

BASES

Des versements rétroactifs ne peuvent être pris en compte dans le calcul des prestations d'aide sociale fournies auparavant que si les versements reçus et les prestations d'aide sociale concernent la même période. La condition de la prise en compte est dès lors par principe la simultanéité (normes CSIAS F.2).

L'aide sociale est subsidiaire. Elle est octroyée lorsqu'une personne dans le besoin n'est pas en mesure de subvenir à elle-même et qu'une aide de tiers ne peut pas être obtenue ou pas à temps. La personne qui demande de l'aide doit notamment utiliser les revenus ou fortunes disponibles pour couvrir son entretien (normes CSIAS A.4).

Dans le souci de renforcer le sens des responsabilités du bénéficiaire et de l'encourager à faire des efforts personnels pour améliorer sa situation, on laisse à la personne qui demande ou qui reçoit de l'aide un montant de fortune à sa libre disposition au début de l'assistance

ou lorsqu'une assistance en cours peut être supprimée (normes CSIAS E.2.1).

En vertu du principe de la couverture des besoins, l'aide sociale doit soulager une détresse individuelle, concrète et actuelle. Elle n'a pas pour objectif l'accumulation de biens (Häfeli Christoph, Prinzipien der Sozialhilfe, p. 79, dans «Das Schweizerische Sozialhilferecht», Lucerne 2008). Dès lors, les revenus disponibles sont par principe pris en compte en totalité dans le calcul du montant d'aide à octroyer, une franchise n'est accordée que sur le revenu provenant d'une activité lucrative (normes CSIAS E.1.1). Parmi les revenus à déduire lors du calcul des besoins, on compte, en dehors des revenus provenant d'une activité lucrative, non seulement l'ensemble des prestations périodiques telles que contributions d'entretien, allocations pour enfants etc. destinées à couvrir l'entretien, mais également d'autres revenus uniques ou périodiques (Wolffers Felix, Grundriss des Sozialhilferechts, Bern/Stuttgart/Wien 1993).

REPOSE

1. Les pensions alimentaires pour femme encaissées rétroactivement ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des soutiens déjà fournis. En effet, la période pour laquelle les prestations étaient prévues ne coïncide pas avec celle pour laquelle l'aide sociale a été fournie.
2. Le versement unique est à considérer comme une recette. Dès l'encaissement, ces moyens doivent dans tous les cas être pris en compte dans le calcul des besoins, ceci dans le sens du principe de subsidiarité.
3. Madame Kunz peut garder cet argent, mais son besoin de soutien diminue à concurrence des pensions alimentaires reçues. Il est même possible que Madame Kunz perde temporairement son droit à l'aide sociale, si les prestations encaissées couvrent son entretien. ■

Daniela Moro

Membre de Rete

(Groupe de travail de la commission Normes de la CSIAS)

PRATIQUE

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique « Conseil »). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZESO.